



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô Cédex

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2013-79

ARRÊTÉ
CONSTATANT LA VARIATION POUR L'ANNEE 2013
DES MINIMA ET MAXIMA DES LOYERS DES TERRES NUES
ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La Préfète du département de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'indice national des fermages défini par arrêté du 5 août 2013, s'établit pour 2013 à **106,68** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2013 par rapport à l'année 2012 est de + **2,63 %**.

ARTICLE 2 - TERRES NUES

A compter du 29 septembre 2013 et jusqu'au 28 septembre 2014, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	171,02 €	41,59 €
VAL DE SAIRE	198,75 €	48,53 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	188,36 €	46,21 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	188,36 €	46,21 €
COTENTIN	203,37 €	49,68 €
AVRANCHIN	179,10 €	43,92 €
MORTAINAIS	161,69 €	39,31 €

ARTICLE 3 - BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 29 septembre 2013 et jusqu'au 28 septembre 2014, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,77 €	2,05 €
2ème catégorie	2,05 €	1,46 €
3ème catégorie	1,46 €	0,89 €
4ème catégorie	0,89 €	0,35 €
5ème catégorie	0,35 €	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le

19 SEP. 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT